



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 18/3931/A
Date du prononcé 8 août 2023 (par anticipation)
Numéro du rôle 2022/AL/221
En cause de : SERVICE FEDERAL DES PENSIONS SFP C/ R

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Arrêt interlocutoire

Garantie de revenus aux personnes âgées – cession d'immeuble à titre onéreux et achat d'immeuble après l'octroi de la GRAPA – prise en compte de ces modifications dans le calcul des ressources-articles 5, 7, 8 et 9 de la loi du 22 mars 2001 et articles 14, 23, 24, 32 à 34 de l'arrêté royal du 23 mai 2001- arrêt après réouverture des débats

EN CAUSE :

LE SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, en abrégé SFP, dont les bureaux sont situés à 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe 1, Tour du Midi, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.738.078,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
ayant pour conseil Maître Dominique DRION, avocat à 4000 LIEGE, rue Hullos 103-105, et ayant comparu par Maître Pierre-Yves BRONNE,

CONTRE :

Madame R , RRN , domiciliée à ,
partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « Madame R. »,
ayant comparu par son conseil Maître Jean ACOLTY, avocat à 4000 LIEGE, boulevard de la Sauvenière 40/1.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15 mars 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 8 mars 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4^e Chambre (R.G. 18/3931/A) ;
- l'arrêt avant dire droit rendu le 7 décembre 2022 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une réouverture des débats, et toutes les pièces y visées ;
- les conclusions sur réouverture des débats du SFP, remises au greffe le 16 janvier 2023 ;

- les conclusions sur réouverture des débats et le dossier de pièces de madame R., remis au greffe le 15 février 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 mars 2023, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège, faisant fonction d'avocat général par ordonnance du Procureur général du 28 novembre 2022, a remis son avis au greffe de la cour le 2 juin 2023.

Vu les conclusions en répliques de madame R remises au greffe de la Cour le 4 juillet 2023.

La cause a ensuite été prise en délibéré pour qu'un arrêt soit prononcé dans le délai légal.

I. LES ANTECEDENTS DE LA CAUSE, rappel

En exécution d'une décision datée du 4 mai 2017, madame R. bénéficie depuis le 1^{er} juin 2017, d'une GRAPA d'un montant mensuel de 859,33 EUR après prise en compte de ressources issues d'un bien immobilier étant sa seule maison d'habitation.

Elle bénéficiait jusqu'alors d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Le 15 décembre 2017, madame R. vend l'immeuble situé à Liège dans lequel elle vivait pour la somme de 225 000 EUR.

Le 5 janvier 2018, madame R. achète un chalet résidentiel à Hamoir pour un montant de 76 461,04 EUR frais compris (70 000 EUR sans frais) selon le décompte du notaire produit en pièce 4 du dossier de pièces de première instance de madame R.

L'acte notarial de vente mentionne toutefois un coût total, frais compris, de 77 661,04 EUR. Le revenu cadastral s'élève à 183 EUR selon l'acte de vente.

Des travaux de rénovation sont réalisés pour un montant de 46 391 EUR. Ce montant lui sera facturé le 26 avril 2018.

Pendant les travaux, elle loue un bien pour s'héberger, et paye ainsi 1 800 EUR de loyers de janvier à mars 2018 compris.

Le 11 janvier 2018, madame R. informe le SFP de ces éléments nouveaux et le notaire adresse au SFP les attestations de vente (prix de vente de 225 000 EUR dont un acompte de 11 250 EUR payé

antérieurement) et d'achat. L'information est confirmée par le SPF Finances qui a retenu une valeur vénale de 225 000 EUR pour cette cession immobilière.

Le SFP suspend à titre conservatoire l'allocation de la GRAPA de madame R. à partir du 1^{er} mars 2018, sans prendre aucune décision.

Des informations supplémentaires sont demandées par courrier du 24 août 2018 : madame R. doit produire l'historique de son compte épargne de juin 2017 à fin mars 2018. Il lui est demandé de préciser si le montant de 55 806 EUR représentant le solde de son compte épargne (à la date du 22 mai 2018) est le reliquat de la vente de l'immeuble en 2017 (225 000 EUR), sous déduction du prix d'achat du chalet et des travaux de rénovation (116 391 EUR). Dans l'affirmative, comment explique-t-elle la différence entre ce reliquat de 55 806 EUR et le solde de 108 609 EUR qui restait disponible (225 000 EUR — 116 391 EUR) ? Elle est invitée à justifier toute autre dépense.

Le conseil de madame R. répond par courrier du 29 août 2018 en stigmatisant le fait que le paiement de la GRAPA a été interrompu sans aucune décision, laissant madame R. sans revenu.

Pour courrier du 11 septembre 2018, madame R. fournit les renseignements demandés étant l'historique de son compte épargne et précise :

- qu'elle a reçu 206 549, 90 EUR et pas 225 000 EUR de la vente de son immeuble, extrait de compte à l'appui ;
Il ressort de la pièce 3 du dossier de pièces déposé par madame R. en première instance, qui est un décompte du notaire B., que des frais ont été déduits du prix de vente pour un montant de 8 050,10 EUR (soit 1 968,86 EUR¹ + 6 000 EUR² + 81,24 EUR³). Des sommes ont également été consignées, sans que l'on ait connaissance de leur destination finale, pour un montant de 5 400 EUR + 5 000 EUR (dans le cadre de l'information de l'auditorat du travail menée en première instance, le conseil de madame R. a d'abord précisé que la somme de 5 000 EUR a été remboursée à madame R., s'agissant d'une consignation pour assurer la vidange de l'immeuble vendu, ce dont elle s'est occupée elle-même dont coût de 4 000 EUR mentionné ci-après sous la mention « déménagement ». Dans un second temps, madame R. précise que la somme de 4 000 EUR lui a été remboursée parce qu'in *fine* c'est l'acheteur qui a vidé la maison. Elle a récupéré la consignation de 5 000 EUR parce qu'elle a quitté l'immeuble en janvier 2018).
- qu'elle a payé 77 661, 04 EUR, frais de notaire inclus et non 70 000 EUR pour l'achat de son chalet comme en atteste l'acte notarié ;
- qu'elle a payé 4 000 EUR de frais de déménagement (en réalité des frais de vidange de la maison vendue) ;

¹ Notification reçue de Liège 2.

² Somme due à Mlle K.

³ Frais et vacations de la vente (frais de délivrance).

- qu'elle a payé 1 800 EUR de loyers d'un autre chalet durant la période des travaux de rénovation du sien (les justificatifs sont produits en pièce 11 du dossier de l'information de l'auditorat) ;
- qu'elle a payé 46 391 EUR de frais de rénovation, factures à l'appui ;
- qu'elle a payé 1 484 EUR pour réparer les égouts ;
- qu'elle a remboursé ses prêts (proches et banque) ;
- qu'elle a acheté un séchoir, une machine à lessiver et une télévision (1 214 EUR selon extrait de compte) ;
- qu'elle doit encore rénover la toiture de son chalet, elle attend le devis (l'extrait de banque du 8 janvier 2020 mentionne un paiement de 6 773,40 EUR conforme au montant de la facture produite par ailleurs).

Le SFP prend deux premières décisions qui seront contestées par madame R. (RG 18/3991/A):

- une première décision de révision d'office datée du 6 novembre 2018 qui lui octroie la somme mensuelle de 374,04 EUR à partir du 1^{er} janvier 2018 suite à la vente du bien immobilier du 15 décembre 2017 pour la somme de 225 000 EUR dont il est déduit la somme de 172 197,23 EUR pour emploi (70 000 EUR + 46 391 EUR + 55 806,23 EUR) soit un solde de 52 802,77 EUR. Le calcul prend en compte une somme de 55 945,80 EUR⁴ à titre de capitaux mobiliers. Le SFP applique sur le solde global de ressources issues de cessions et de capitaux mobiliers, le pourcentage par tranche prévu par l'article 24 de l'arrêté royal, ce qui aboutit à des ressources de 9 510,86 EUR, montant sur lequel le SFP applique une immunisation générale de 1 000 EUR.
- par une deuxième décision du 16 novembre 2018, cette somme est portée à 409,12 EUR par mois à compter du 1^{er} novembre 2018.

Le détail du décompte n'est pas produit.

Une troisième décision est prise par le SFP en date du 3 décembre 2019.

Cette décision constate que la décision du 6 novembre 2018 est erronée pour les raisons suivantes :

- le montant de 70 000 EUR admis à titre de emploi pour l'achat du nouvel immeuble doit être porté à 77 661,04 EUR, étant donné que les frais de notaire peuvent être ajoutés au prix d'achat ;
- le SFP estime que les factures relatives à des travaux d'aménagement dans le nouvel immeuble, pour un montant de 46 391 EUR ne peuvent être admises.

La thèse du SFP produite dans le dossier d'information de l'auditorat du travail permet de comprendre que le SFP ne retient pas cette somme comme emploi (article 10, 3^o, de la loi du 22 mars 2001)⁵ ni comme dettes déductibles s'agissant de

⁴ La cour ne trouve pas d'explication à la différence entre la somme de 55 806,23 EUR et celle de 55 945,80 EUR.

⁵ Le SFP applique un article de la loi qui ne trouve cependant pas à s'appliquer, comme cela sera précisé *infra*.

dettes postérieures à la cession et non de dettes personnelles, liquides, exigibles avant la cession et remboursées grâce au produit de la cession (conformément à l'article 33 de la loi du 22 mars 2001). Pour les mêmes raisons, les autres dettes mentionnées par madame R. ne peuvent être déduites.

Par contre, le SFP considère que le produit de la cession à savoir, la somme de 55 806,23 EUR qui se retrouve sur le compte épargne de madame R. à la date du 22 mai 2018 doit être considéré comme un capital, duquel les factures de rénovation peuvent être déduites. Afin de ne pas prendre en compte deux fois ce montant, il a été déduit de la valeur vénale du bien vendu.

En fin d'année 2019, madame R. fait réparer la toiture de son immeuble à Hamoir pour la somme de 6 773,40 EUR TVAC.

Par décision du 25 septembre 2019, le SFP révisé la GRAPA de madame R. en la réduisant provisoirement, en application de l'article 13, §1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 (dans l'attente du jugement du tribunal du travail de Liège) à un montant mensuel de 89,73 EUR: le montant admis à titre de emploi dans la première décision, sur la cession réalisée le 15 décembre 2017, est trop élevé.

S'ensuit, le 3 décembre 2019, une décision de réclamation d'indu pour un montant de 322,75 EUR pour des sommes indûment perçues en octobre et novembre 2019.

Un second recours est introduit par madame R. contre ces décisions (RG 20/6/A).

Le 19 décembre 2019, madame R. introduit une demande de renonciation au remboursement de l'indu chiffré à la somme de 322,75 EUR. Cette demande sera acceptée par décision du SFP du 7 décembre 2020.

Par décision du 21 décembre 2020, le SFP réexamine le droit à la GRAPA de madame R. suite à la révision du précompte immobilier de l'immeuble qu'elle occupe qui est passé à 497 EUR. Ce précompte reste totalement immunisé.

Cela implique toutefois que les factures des travaux effectués dans cet immeuble peuvent être prises en compte pour le calcul de la GRAPA dont le montant mensuel est porté à 437,88 EUR à la date du 1^{er} janvier 2018.

Pour arriver à ce montant, le SFP tient compte de la valeur vénale de la cession de l'immeuble du 15 décembre 2017 (225 000 EUR) et d'une déduction pour emploi de 179 858,27 EUR (tenant compte du emploi réalisé par l'achat de la maison, les frais de rénovation et le capital sur le compte épargne). Est ajouté à ce solde, un montant de 55 945,80 EUR retenu à titre de capitaux mobiliers (déduit de la valeur vénale de la cession pour ne pas prendre cette ressource deux fois en compte).

Le SFP applique sur le solde global de ressources issues de cessions et de capitaux mobiliers, le pourcentage par tranche prévu par l'article 24 de l'arrêté royal du 23 mai 2001, ce qui aboutit à des ressources de 8 744,75 EUR, montant sur lequel le SFP applique une immunisation générale de 1 000 EUR.

Suite à cette nouvelle décision, des arriérés de 6 816, 84 EUR ont été versés à madame R. pour la période de janvier 2018 à décembre 2020 inclus tenant compte de ce nouveau montant calculé et des primes Covid-19 (décision du SFP du 5 janvier 2021).

II. LE JUGEMENT DONT APPELS

Par jugement avant dire droit du 9 novembre 2021, le tribunal a ordonné la jonction des deux causes et a dit les recours recevables. Une réouverture des débats est ordonnée afin de permettre aux parties de se positionner face à la décision du 21 décembre 2020 qui, selon le SFP, annule et remplace les décisions contestées ce qui rend la cause sans objet.

Il a été considéré que la contestation initiale emportait également celle de la décision du 21 décembre 2020 dont le SFP demande la confirmation.

Par jugement dont appels du 8 mars 2022, le tribunal a dit la demande partiellement fondée, a annulé les décisions du SFP des 6 et 16 novembre 2018, du 3 décembre 2019 et du 21 décembre 2020.

Il a condamné le SFP à octroyer à madame R. :

- à dater du 1^{er} mars 2018 (date médiane entre décembre 2017 et avril 2018 compte tenu des différentes opérations liées à la cession et à l'acquisition immobilière et aux frais liés à la rénovation du nouvel immeuble), une GRAPA d'un montant mensuel de 511,14 EUR, sans préjudice des indexations ;
- à dater du 1^{er} janvier 2020, une GRAPA d'un montant mensuel de 606,02 EUR, sans préjudice des indexations.

Le tribunal a considéré que l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 ne trouvait pas à s'appliquer mais bien l'article 14, §1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 23 mai 2001 qui autorise le SFP à tenir compte de la modification du patrimoine de madame R. et de sa reconversion partielle en fonction de la nature de cette reconversion (mobilière ou immobilière).

Le patrimoine immobilier nouveau est totalement immunisé.

Le patrimoine mobilier constitué par la vente de l'immeuble de Liège s'élève à 225 000 EUR dont à déduire : les frais notariés (pas les montants consignés à défaut d'en connaître la destination finale), le prix d'achat du nouvel immeuble, les frais notariés liés à cet achat, les frais de rénovation (à la date médiane et ensuite au 1^{er} janvier 2020) et les frais locatifs exposés durant la rénovation.

III. LES APPELS

Le SFP a interjeté appel de ce jugement par requête du 7 avril 2022. Aux termes de ses dernières conclusions, il demande à la cour de réformer le jugement dont appel, de dire le recours de madame R. non fondé et de confirmer pour autant que de besoin sa dernière décision du 21 décembre 2020.

Madame R. a interjeté appel incident par voies de premières conclusions d'appel du 29 juin 2022.

A titre principal, elle demande la condamnation du SFP à lui payer une GRAPA au taux maximum auquel elle peut prétendre en qualité de personne isolée depuis le 1^{er} janvier 2018, somme à indexer et à majorer des intérêts moratoires au taux légal. Madame R. estime que les capitaux mobiliers issus de la cession immobilière ne doivent pas être pris en considération s'agissant d'une épargne qu'elle consomme petit à petit vu la faiblesse de ses revenus.

A titre subsidiaire, il y aurait à tout le moins lieu à une révision annuelle du montant de la GRAPA tenant compte de la diminution progressive de cette épargne.

A titre infiniment subsidiaire, madame R. demande la confirmation du jugement dont appel.

IV. L'ARRET DU 7 décembre 2022 ordonnant une réouverture des débats

Par son arrêt du 7 décembre 2022, la cour :

- a dit les appels (principal et incident) recevables ;
- a considéré que:
 - le droit à la GRAPA peut faire l'objet d'une révision dans le chef de madame R. à partir du 1^{er} janvier 2018, compte tenu de la cession immobilière intervenue le 15 décembre 2017;
 - l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 ne trouve pas à s'appliquer puisque cette disposition s'applique en cas de cession immobilière intervenue avant la demande visant à bénéficier de la GRAPA ;
 - les sommes suivantes doivent être soustraites de la valeur vénale du bien cédé à prendre en considération pour la révision du droit à la GRAPA : (1) le prix d'achat (frais compris) de la nouvelle habitation (77.661,04 EUR) ; (2) le coût des rénovations, y compris la rénovation de la toiture (46.391 EUR + 6.773,40 EUR) ; (3) l'abattement de 37.200 EUR prévu par l'article 23 de l'arrêté royal; (4) le solde du compte-épargne qui correspond au emploi en capital du solde de la vente du bien (55.806,23 ou 55.945,80 EUR). Après application de l'immunisation progressive prévue par l'article 34 de l'arrêté royal, le solde s'éteint au 1^{er} janvier 2019.
- a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties:

- a) d'apporter des précisions quant au solde en capital à prendre en compte ;
- b) de discuter de la question de savoir si le solde du compte-épargne doit être pris en compte de manière illimitée dans le temps pour déterminer le droit à la GRAPA ;
- c) de discuter contradictoirement du calcul proposé par la cour;
- d) de discuter contradictoirement du décompte final de ce qui reste dû tenant compte de ce qui a déjà été payé ;
- e) de s'expliquer sur la date de prise de cours des intérêts moratoires ;
- f) de s'expliquer sur la nature et le sort des revenus de pension mentionnés dans l'AER de madame R. relatif aux revenus 2018;
- g) de s'expliquer sur l'application des règles de prescription.

Le calcul proposé par la cour dans l'arrêt du 7 décembre 2022 est le suivant :

- valeur vénale de la cession immobilière à titre onéreux (article 32 de l'arrêt royal) :	225.000 EUR
- immunisation prévue à l'article 23 de l'arrêté royal :	- 37.200 EUR
- application du mécanisme de remploi (77 661,04 EUR + 46 391 EUR + 6 773,40 EUR) :	-130.825,08 EUR - -
application de l'article 24 de l'arrêté royal sur 56 974,92 EUR ⁶ :	
0% jusqu'à 6 200 EUR:	0 EUR
4% de 6 200 EUR à 18 600 EUR:	496 EUR
10% à partir de 18 600 EUR soit sur la somme de 38 374,92 EUR:	3 837,49 EUR
soit un total de	4.333, 49 EUR
-immunisation prévue par l'article 26 de l'arrêté royal:	- 1.000 EUR
-total des ressources prises en considération pour le calcul de la GRAPA:	3.333,49 EUR
- montant annuel de la GRAPA (12 999,32 EUR -3 333,49 EUR) :	9.665,83 EUR
- montant mensuel de la GRAPA au 1 ^{er} janvier 2018 :	805,48 EUR

Si l'on distingue le remploi en capital du solde non immunisé de la valeur vénale de la cession à titre onéreux (56.974, 92 EUR — 55.806,23 ou 55.945,80 EUR), ce solde non immunisé s'élève à 1.168,69 EUR ou 1.029,12 EUR.

En application de l'immunisation annuelle de 2.000 EUR prévue à l'article 34 de l'arrêté royal, au 1^{er} janvier 2019, ce solde s'éteint.

Il persiste donc le montant en capital de 55.945, 80 EUR sur lequel s'applique l'article 24 de l'arrêté royal.

V. POURSUITE DE LA DISCUSSION

V.1. La position du SFP

Le montant en capital retenu par le SFP est bien celui de 55.945 EUR étant l'addition de 55.806,23 EUR (solde du compte épargne) + 139,57 EUR (solde du compte à vue).

⁶ La distinction dans ce montant entre la valeur vénale de la cession et le remploi en capital ne modifie pas le calcul au 1^{er} janvier 2018.

Il appartient à madame R. d'introduire une demande de révision si elle estime que ce montant ne doit plus être pris en compte dans le calcul de ses ressources à un moment donné.

L'article 23 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 ne trouve pas à s'appliquer à un demandeur qui est propriétaire immobilier à la date de prise de cours de la GRAPA (mais bien au propriétaire immobilier qui vend son seul bien immobilier sans en racheter un autre).

L'immunisation ne s'applique, en outre, qu'à défaut de emploi.

Il en va de même de l'immunisation progressive prévue par l'article 34, §1^{er}, de l'arrêté royal.

Les frais de rénovation de la toiture (6.773,40 EUR) ne peuvent être pris en compte que si ils ont été exposés avant la réévaluation du revenu cadastral.

Le délai de récupération d'un indu généré par la révision d'un droit est de 6 mois en cas de bonne foi ou de 3 ans en cas de fraude, à partir de l'adoption de la décision de récupération adoptée en exécution de la décision de révision.

V.2. La position de madame R.

Madame R. estime que seuls les revenus résultant du emploi c'est-à-dire ceux qui sont présents sur le compte épargne (55.806,23 EUR) doivent être retenus.

La prise en compte de ce montant ne peut pas être maintenue sans limitation dans le temps s'agissant d'une épargne qui est consommée au fur et à mesure. À tout le moins le calcul doit être revu annuellement en application de l'article 14, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 23 mai 2001.

Les abattements et l'immunisation prévus aux articles 23 et 34 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 trouvent à s'appliquer à madame R. qui a vendu son seul bien immobilier.

Le SFP ne justifie pas l'affirmation selon laquelle l'immunisation ne s'applique qu'à défaut de emploi.

Les intérêts moratoires sont dus à charge du SFP à dater du jour où la créance de la prestation sociale est exigible c'est-à-dire à dater de sa naissance et les intérêts devront être capitalisés.

Les travaux de toiture ont été réalisés en 2018 soit avant la revalorisation du revenu cadastral intervenue en 2020.

Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une quelconque prescription.

V.3. L'avis du ministère public

Le ministère public propose les réponses suivantes aux différentes questions posées dans le cadre de la réouverture des débats :

a) Solde en capital à prendre en considération

Il ressort du document n° 4, p. 3, du SFP que madame R. disposait au 22 mai 2018 de:

- 139,57 EUR sur son compte à vue (BE14 0018 1375 3183 + BE76 2400 7718 2395)
- 55.806,23 EUR sur son compte-épargne (BE34 2407 7718 2390)

L'addition de ces deux montants doit être prise en compte en tant que capitaux mobiliers (placés ou non) au sens de l'article 24 de l'arrêté royal du 23 mai 2001, pour le calcul du droit à la GRAPA.

La somme présente sur le compte-épargne (55.806,23 EUR) peut être considérée comme le remploi du solde la vente du bien immeuble. Ce montant doit donc être déduit de la valeur vénale du bien immeuble.

b) Prise en compte illimitée dans le temps du solde du compte-épargne

En cas de cession à titre onéreux d'un bien immeuble, l'article 32 de l'arrêté royal prévoit qu'un montant forfaitaire est pris en considération dans les ressources du demandeur. Ce montant forfaitaire est censé représenter le produit de la vente qui ne se trouve plus dans le patrimoine du demandeur. Il s'agit d'un revenu fictif. Le produit de la vente qui se trouve dans le patrimoine sera, quant à lui, pris en compte suivant les règles classiques (selon qu'il se trouve dans le patrimoine sous forme de biens immeubles, de biens meubles ou de capitaux).

L'article 34 de l'arrêté royal vise à faire disparaître progressivement la prise en compte de ce revenu fictif. Il s'applique uniquement en cas de cession à titre onéreux d'un bien immeuble. Sans cette disposition, le demandeur se verrait indéfiniment grevé par un montant calculé, à la base, de manière forfaitaire.

Il n'y a pas de raison d'appliquer une règle similaire lorsque le produit de la vente se trouve dans le patrimoine du demandeur sous forme de capitaux, puisque la prise en compte de ces capitaux dépend de la présence de ces capitaux dans le patrimoine. Si les capitaux ont diminué ou disparu, sans fraude dans le chef du bénéficiaire, le droit à la GRAPA sera revu.

(La même logique s'applique en matière de RIS : « Si le capital a disparu, sans fraude dans le chef de l'assuré social, il ne faut pas le retenir au titre de revenu, même si la disparition est imputable à l'assuré social » (C. trav. Liège, div. Namur, 27 mars 2012, RG n° 2012/AN/11, www.terralaboris.be).

Le bénéficiaire peut introduire une nouvelle demande en vue de revoir son droit à la GRAPA si son patrimoine a diminué.

Dans le cadre du pouvoir de pleine juridiction qui est le sien, la cour doit établir annuellement le droit à la GRAPA de madame R. pour toute la période litigieuse, en tenant compte des capitaux

encore présents dans le patrimoine à la date d'anniversaire de la demande, ainsi que madame R. l'invoque dans ses conclusions.

Il incombe à madame R. d'établir le montant des capitaux, placés ou non, présents dans son patrimoine à chaque date d'anniversaire du droit à la GRAPA depuis le 1^{er} janvier 2018.

c) Calcul proposé par la cour

Sur base des textes légaux et réglementaires applicables et de l'analyse des travaux préparatoires, pour bénéficier de l'article 23 de l'arrêté royal, il faut et il suffit que le demandeur ait cédé le seul immeuble (soit sa maison d'habitation, soit un bien immeuble non bâti) qu'il possède ou que son conjoint ou cohabitant légal possède au moment de la cession à titre onéreux, peu importe qu'il ait possédé d'autres biens immeubles par le passé.

Doctrine et jurisprudence se positionnent en ce sens (D. Dumont, C.-E. Clesse, P. De Decker, J. de Wilde d'Estmael, I. Ficher, S. Gérard, S. et J.-F. Neven, « La garantie de revenus aux personnes âgées » in *Dumont, D. et al. (dir.), Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 406 et C. trav. Liège, div. Liège, 24 avril 2023, RG n° 2020/AL/506, inédit).

L'autre argument du SFP est de dire que l'article 23 ne s'applique qu'à défaut de emploi (c'est la position de la cour du travail de Liège, div. Liège dans l'arrêt précité du 24 avril 2023).

Cet argument qui ajoute à l'article 23 une condition qu'il ne prévoit pas (à savoir : l'absence de emploi du produit de la vente) ne peut être retenu.

L'abattement prévu par l'article 23 atténue le caractère injuste qui peut résulter de la prise en compte d'un revenu fictif dans le chef du demandeur, puisqu'il s'applique au produit de la vente qui ne se trouve plus dans le patrimoine du demandeur. A cet égard, le demandeur ayant réinvesti le produit de la vente et celui qui ne l'a pas réinvesti se trouvent dans la même situation.

Il n'y a donc pas de raison de refuser d'appliquer l'abattement de 37.200 EUR prévu par l'article 23 en cas de emploi d'une partie du produit de la vente dans un nouvel immeuble.

Par voie de conséquence, il n'y a pas non plus de raison de refuser d'appliquer l'article 34.

En définitive, le calcul pourrait se présenter comme suit :

Description	Montant (EUR)
Valeur vénale bien immeuble cédé	225.000
Abattement (art. 23)	-37.200
	(77.661,04 (prix d'achat et frais du chalet) + 46.391 (frais de rénovation) + 6.773,40 EUR (rénovation toiture))
Mécanisme du emploi	-130.825,44
Partie du produit de la vente encore présente dans le patrimoine (compte-épargne)	-55.806,23
SOUS-TOTAL =Solde de la valeur vénale qui ne se trouve plus dans le patrimoine	1.168,33 EUR
Prise en compte de cette valeur (montant forfaitaire sur base de l'art. 32)	0 EUR

Calcul de la GRAPA au 01/01/2018

Description	Montant (EUR)
GRAPA (au 01/01/2018)	12.999,32
Bien immeuble (revenu cadastral immunisé — art. 20)	0
Capitaux mobiliers (compte-épargne + compte à vue)	(application de l'art. 24 sur 55.945,80) -4.230,58
Immunisation générale	1.000
TOTAL	9.768,74
<u>/ mois</u>	814,06

Il ressort de la pièce 8 de madame R. que de nombreux versements ont été effectués du compte épargne (BE.) vers ses comptes à vue.

Au 1^{er} janvier 2019, le solde sur le compte épargne s'élevait à 45.806,23 EUR.

Au 1^{er} janvier 2020, le solde sur le compte épargne s'élevait à 33.355,31 EUR.

Le solde au 1^{er} janvier 2021 n'est pas identifiable mais il s'élevait au moins à 14.000,41 EUR puisqu'il s'agit du solde du compte épargne au 13 avril 2021. Il n'est pas possible de déterminer le solde au 1^{er} janvier 2022 ni au 1^{er} janvier 2023.

Les autres extraits de compte produits concernent le compte à vue (BE. , ..

d) Décompte final de ce qui reste dû tenant compte de ce qui a déjà été payé

Les parties n'apportent pas de précision quant au décompte des sommes dues et payées.

e) Prise de cours des intérêts moratoires

En application des règles prévues par la Charte de l'assuré social, les sommes dues à madame R. portent intérêt de plein droit au taux légal depuis la date de l'exigibilité de chacune des prestations mensuelles et au plus tôt à dater du 12 mai 2018 (4 mois après la date à laquelle madame R. a informé le SFP des opérations immobilières réalisées), jusqu'à complet paiement.

Le mécanisme de l'anatocisme prévu par l'article 1154 de l'ancien Code civil est applicable en matière de prestations de sécurité sociale.

En application de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Par ses conclusions du 15 février 2023, madame R. a sommé pour la première fois le SFP de lui payer les intérêts dus au moins pour une année entière en attirant son attention sur l'anatocisme.

Les conditions légales d'application de l'anatocisme sont réunies.

Le SFP doit être condamné à payer des intérêts au taux légal à dater du 16 février 2023 portant sur les intérêts capitalisés ayant couru à dater de leur exigibilité et au plus tôt à partir du 12 mai 2018.

f) Nature et sort des revenus de pension mentionnés dans l'AER revenus 2018

Le montant de 2.598,30 EUR (et non 5.598,30 EUR) correspond aux mensualités de la GRAPA perçues par madame R. en 2018 (janvier, février, novembre et décembre 2018). Il ne comprend pas les arriérés de 2.056,90 EUR versés à la suite de la décision du 6 novembre 2018.

g) Application des règles de prescription

Il résulte des articles 13, § 1^{er} et 14, §1^{er}, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 et de l'article 21, §§ 3 et 4, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres qu'en cas de modification intervenant dans les ressources du demandeur, le droit à la GRAPA est revu à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois au cours duquel la modification est intervenue.

Si le droit est réduit et si un indu risque d'apparaître, le SFP dispose de deux options :

- soit il notifie une décision en vue de limiter, à titre conservatoire, le paiement au montant qu'il estime légalement dû. Dans ce cas, il pourra réduire, au moment de la décision rectificative, le montant de la prestation avec effet au 1^{er} jour du mois au cours duquel la mesure conservatoire a été appliquée ;

- soit il s'abstient de prendre une mesure conservatoire. Dans ce cas, il réclame le remboursement de l'indu au moment où il notifie la décision rectificative.

Pour obtenir la récupération forcée de l'indu, le SFP peut agir en justice en vue d'obtenir un titre exécutoire ou récupérer les paiements indus en procédant à des retenues sur les prestations sociales qui seront dues pour le futur moyennant le respect des conditions prévues par l'article 1410, § 4, du Code judiciaire (parmi ces conditions, les retenues sont limitées à 10% de la prestation sociale accordée).

En principe, la récupération de l'indu est soumise à un délai de prescription de 6 mois (délai porté à 3 ans dans certaines hypothèses). Toutefois, cette limitation découlant de la prescription ne fait pas obstacle à la récupération de l'indu par le biais de retenues conformément à l'article 1410, § 4, du Code judiciaire.

La retenue ne peut toutefois «être opérée que sur la base d'une décision administrative définitive, c'est-à-dire d'une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un recours, puisque, d'une part, si la décision n'est pas définitive, l'indu n'est pas une dette certaine, liquide et exigible, et, d'autre part, une retenue équivaut à une saisie-arrêt exécution impliquant la nécessité d'un titre exécutoire signifié, à savoir une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou une décision administrative définitive ».

En l'espèce, le SFP ne pouvait pas suspendre unilatéralement et intégralement le paiement de la GRAPA à dater du 1^{er} mars 2018. La manière d'agir du SFP est d'autant plus critiquable qu'il n'a notifié aucune décision en bonne et due forme. Il lui appartenait de notifier une décision en vue de limiter à titre conservatoire le montant de la GRAPA au montant qu'il estimait légalement dû ou de continuer à payer le même montant quitte à réclamer un indu au moment de la notification de sa décision rectificative.

Cependant, dans la mesure où le SFP ne demande pas la condamnation de madame R. à rembourser un indu, on ne voit pas quelle conséquence pourrait être tirée d'office de ce constat en matière de prescription. Le SFP a récupéré les prestations qu'il estime indues par le biais de retenues, auxquelles le délai de prescription ne fait pas obstacle.

En revanche, les retenues ont été opérées de manière non conforme aux dispositions légales, mais madame R. n'en tire aucune conséquence. A juste titre, aucun moyen de prescription n'est par ailleurs opposé à la demande de madame R. (voy. les articles 187 et 188 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002).

V.4. Les répliques à l'avis du ministère public

Le SFP a précisé qu'il ne déposait pas de répliques.

Madame R. a déposé des répliques et des pièces nouvelles attestant du solde de son compte épargne.

V.5. La décision de la cour

V.5.1. Le calcul de la GRAPA

Dans ses motifs décisives, l'arrêt du 7 décembre 2022 a considéré que :

1. l'immunisation prévue par l'article 23 de l'arrêté royal doit également trouver à s'appliquer sur la valeur vénale du bien cédé à titre onéreux. La base de calcul des ressources de 225 000 EUR est donc réduite de 37 200 EUR, ce qui donne une base de calcul de 187 800 EUR;
2. les frais de rénovation ont été augmentés de la somme de 6 773,40 EUR TVAC (rénovation de la toiture) ; rien ne s'oppose à la prise en compte de ces frais dans le cadre du mécanisme de remploi comme cela est reconnu pour la somme de 46 391 EUR. La déduction à ce titre porte donc sur la somme totale de 53 164,40 EUR;
3. l'immunisation progressive prévue à l'article 34 doit également trouver à s'appliquer.

Les parties étaient invitées à vérifier le calcul proposé par la cour.

L'avis du ministère public confirme l'application des trois points tranchés par la cour en soulignant à juste titre que le 3^{ème} point s'applique au revenu fictif de la vente (pas au produit de la vente qui se retrouve dans le patrimoine du demandeur).

Compte tenu des précisions apportées, le calcul se présente comme suit, conformément à l'avis du ministère public.

Calcul du revenu fictif de la cession à titre onéreux du bien immobilier :

Description	Montant (EUR)
Valeur vénale bien immeuble cédé	225.000 EUR
Abattement (art. 23)	-37.200 EUR
Mécanisme du remploi	(77.661,04 (prix d'achat et frais du chalet) + 46.391 (frais de rénovation) + 6.773,40 EUR (rénovation toiture)) -130.825,44 EUR
Partie du produit de la vente encore présente dans le patrimoine (compte-épargne)	-55.806,23 EUR
SOUS-TOTAL =Solde de la valeur vénale qui ne se trouve plus dans le patrimoine	1.168,33 EUR
Prise en compte de cette valeur (montant forfaitaire sur base de l'art. 32)	0 EUR

Calcul de la GRAPA due au 1^{er} janvier 2018 : 814,06 EUR.

En application de l'article 7 de la loi et 24 de l'arrêté royal, c'est bien la somme de 55.945,80 EUR qui doit être retenue.

Description	Montant (EUR)
GRAPA (au 1er janvier 2018)	12.999,32 EUR
Bien immeuble (revenu cadastral immunisé — art. 20)	0 EUR
Capitaux mobiliers (compte-épargne + compte à vue)	(application de l'art. 24 sur 55.945,80 EUR) -4.230,58 EUR
Immunisation générale	1.000
TOTAL	9.768,74
/ mois	814,06

Il est acquis, sur base des pièces déjà déposées au dossier que :

- le solde du compte épargne au 1^{er} janvier 2019 est de 45.806,23 EUR et le solde du compte courant (xxxxx2395) est de 1.554,61 EUR (pièce 8 du dossier de madame R.)
- le solde du compte épargne au 1^{er} janvier 2020 est de 33.355,31 EUR et le solde du compte courant (xxxxx2395) est de 1.234,54 EUR (pièce 8 du dossier de madame R.)
- le solde du compte courant (xxxxx2395) au 1^{er} janvier 2021 est de 574,71 EUR (pièce 8 du dossier de madame R.).

La cour est donc en mesure de procéder au calcul de la GRAPA au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020, sous réserve de déterminer contradictoirement le montant barémique de la GRAPA à ces dates.

Calcul de la GRAPA due au 1^{er} janvier 2019 :

Description	Montant (EUR)
GRAPA (au 1er janvier 2019)	(à déterminer) EUR
Bien immeuble (revenu cadastral immunisé — art. 20)	0 EUR
Capitaux mobiliers (compte-épargne + compte à vue)	(application de l'art. 24 sur 47.360,84EUR) -3.372,08 EUR
Immunisation générale	1.000 EUR
TOTAL	(à calculer) EUR
/ mois	(à calculer)EUR

Calcul de la GRAPA due au 1^{er} janvier 2020 :

Description	Montant (EUR)
GRAPA (au 1er janvier 2020)	(à déterminer)EUR
Bien immeuble (revenu cadastral immunisé – art. 20)	0 EUR
Capitaux mobiliers (compte-épargne + compte à vue)	(application de l'art. 24 sur 34.589,85 EUR) -2.094,98 EUR
Immunisation générale	1.000
TOTAL	
/ mois	

Sur base des pièces déposées avec les répliques et qui doivent donc être examinées contradictoirement, il apparaîtrait que le solde du compte courant (xxxxx2395) au 1^{er} janvier 2023 est de 618,07 EUR (pièce 18 du dossier de madame R.) et celui du compte épargne est de 403,22 EUR. Madame R. pourrait donc prétendre au montant barémique de la GRAPA à cette date (pièce 19 du dossier de madame R.).

Il appartient aux parties, dans un cadre contradictoire, de finaliser les calculs au 1^{er} janvier 2019 et 2020 et de proposer un calcul aux dates anniversaires suivantes de la prise de cours de la GRAPA (2021, 2022, 2023, voire 2024) en fonction du montant des capitaux mobiliers dont dispose madame R. à cette date, sur base des mêmes principes de calcul qui sont détaillés dans ce dernier tableau.

Madame R. doit donc justifier du solde de son compte épargne au 1^{er} janvier 2021, 2022 voire 2024 et du solde de son compte courant au 1^{er} janvier 2022 voire 2024, en vérifiant le montant épinglé par la cour pour l'année 2023.

Il appartient également et dans un second temps aux parties de présenter un décompte final comme cela a déjà été demandé, compte tenu de ce qui est dû (un montant de 814,06 EUR au 1^{er} janvier 2018 et un montant à déterminer au 1^{er} janvier 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 voire 2024) et de ce qui a été effectivement payé.

V.5.2. La prise de cours des intérêts moratoires et le mécanisme de l'anatocisme

Le SFP n'a pas pris une décision dans le délai légal de 4 mois.

En application des règles prévues par la Charte de l'assuré social, les sommes dues à madame R. portent intérêt de plein droit au taux légal depuis la date de l'exigibilité de chacune des prestations mensuelles.

Madame R. adapte sa demande à l'avis du ministère public : les intérêts moratoires sont donc dus au plus tôt à dater du 12 mai 2018 jusqu'à complet paiement.

Le mécanisme de l'anatocisme prévu par l'article 1154 de l'ancien Code civil est effectivement applicable en matière de prestations de sécurité sociale.

Par ses conclusions du 15 février 2023, madame R. a sommé pour la première fois le SFP de lui payer les intérêts dus au moins pour une année entière en attirant son attention sur l'anatocisme.

Les conditions légales d'application de l'anatocisme sont réunies.

Le SFP doit être condamné à payer des intérêts au taux légal à dater du 16 février 2023 portant sur les intérêts capitalisés ayant couru à dater de leur exigibilité et au plus tôt à partir du 12 mai 2018.

VI. LES DEPENS

Il est réservé à statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public auquel madame R. a répliqué,

Vu l'arrêt du 7 décembre 2022,

Dit pour droit que le montant mensuel de la GRAPA au 1^{er} janvier 2018 s'élève à 814,06 EUR,

Réserve à statuer sur le montant mensuel de la GRAPA aux dates anniversaires de sa prise de cours (1^{er} janvier 2019, 2020, etc.),

Ordonne à cette fin une nouvelle réouverture des débats,

Dit qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et les pièces éventuellement réclamées:

- pour le 29 septembre 2023 au plus tard, pour madame M. (justification des montants manquants et proposition de calcul de la GRAPA)
- pour le 31 octobre 2023 au plus tard pour le SFP (proposition de calcul)
- pour le 30 novembre 2023 au plus tard pour madame R. (observations éventuelles et conclusions de synthèse)

Fixe cette cause à l'audience de la **chambre 2 C** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au **17 janvier 2024 à 14h30 pour 20 minutes de plaidoiries**, siégeant salle COC, au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30,

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire,

Réserve les dépens,

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

D., Conseiller faisant fonction de Président,
E., Conseiller social au titre d'employeur,
M., Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de F., Greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur E., Conseiller social au titre d'employeur et de Monsieur M., Conseiller social au titre d'ouvrier, légitimement empêchés.

le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C, siégeant en vacation, de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **8 août 2023** (par anticipation), par :

D., Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de DE, Greffier.

le Greffier

le Président